

§ 3. — Elles doivent être accompagnées des documents et des pièces justificatives requis par les législations ou réglementations des divers régimes d'assurance auxquels l'assuré a été affilié.

§ 4. — Sont assimilés aux organismes d'assurance visés aux paragraphes 1^{er} et 2 toutes les autorités qui, d'après les dispositions légales ou réglementaires régissant ces organismes, sont compétentes pour recevoir lesdites demandes.

Article 20. — La caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et l'Algemeen Mijnwerkersfonds van de Steenkolenmijnen in Limburg se prêtent leurs bons offices pour l'exécution du présent Accord et correspondent directement entre eux à cet effet.

Article 21. — Le présent Accord prend effet à compter du 1^{er} novembre 1951.

Article 22. — Le présent Accord est conclu pour une durée d'une année. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'un des Gouvernements qui devra être notifiée à l'autre Gouvernement trois mois avant l'expiration du terme.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires en langue française, une traduction officielle en langue néerlandaise étant jointe au présent Accord.

P. Bacon.

J. Serres.
M. Van Boetzelaer.

— 23 —

4 Juin 1954 VIETNAM.

TRAITÉ D'INDÉPENDANCE DU VIETNAM, SIGNÉ A PARIS.

Article 1^{er}. — La France reconnaît le Vietnam comme un État pleinement indépendant et souverain, investi de toutes les compétences reconnues par le droit international.

Article 2. — Le Vietnam est substitué à la France dans tous les droits et obligations résultant des traités internationaux ou des conventions contractés par la France pour le compte ou au nom de l'État du Vietnam ou de tous autres traités et conventions conclus par la France au nom de l'Indochine française dans la mesure où ces actes concernaient le Vietnam.

Article 3. — La France s'engage à transférer au Gouvernement vietnamien les compétences et les services publics encore assurés par elle sur le territoire du Vietnam.

Article 4. — Le présent Traité, qui entrera en vigueur à la date de sa signature, abroge les actes et dispositions antérieurs contraires. Les instruments de ratification du présent Traité seront échangés dès son approbation par les instances qualifiées de la France et du Vietnam.

— 24 —

24 Juin 1954 ITALIE.

ÉCHANGE DE LETTRES RELATIF A LA RÉPARTITION DU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE NÉCESSAIRE AU TRAFIC SUR LA SECTION DE LA LIGNE CONI-VINTIMILLE CÉDÉE A LA FRANCE AUX TERMES DE L'ARTICLE 18 DE L'ANNEXE XIV DU TRAITÉ DE PAIX, FAIT A ROME.

Rome, le 24 juin 1954.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de me référer à la décision, prise par les Ministres des Affaires Étrangères d'Italie et de France au cours des conversations de Rome du 27 février 1953, de charger les techniciens des deux Gouvernements de proposer la répartition